

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

DU CHARBON ET DE L'ACIER

ÉDITÉ PAR LE SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE A LUXEMBOURG

7 DÉCEMBRE 1957

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

6^e ANNÉE N° 35

SOMMAIRE

HAUTE AUTORITÉ

Décisions

- Décision N° 23-57 du 27 novembre 1957 portant abrogation de la décision N° 1-53 du 7 février 1953 constituant la mise en place du mécanisme de péréquation et fixant les conditions d'assiette et de perception du prélèvement prévu à cet effet 569/57

Informations

- Avis aux porteurs des titres Haute Autorité 5½ % Secured Bonds (Seventh Series) 570/57

ASSEMBLÉE COMMUNE

Bulletin des questions et réponses

- Question N° 51 de MM. Willi Birkelbach, Georges Bohy, Jean Fohrmann, G. Kreyssig, Pierre-Olivier Lapie, G. M. Nederhorst, Joachim Schöne, Emile Vanrullen, membres de l'Assemblée Commune (17 octobre 1957) 571/57
- Réponse de la Haute Autorité (31 octobre 1957) 572/57

CONSEIL DE MINISTRES

- Protocole sur les moyens d'assurer une politique coordonnée dans le domaine de l'énergie, intervenu entre le Conseil de Ministres et la Haute Autorité lors de la 45^e session du Conseil tenue le 8 octobre 1957 574/57

PUBLICATIONS
de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE LA HAUTE AUTORITÉ
Périodiques

Prix
F. B. F. F.

Bulletin Statistique — Publication bimestrielle —	90,—	750
Abonnement pour 1956 (6 numéros)	450,—	3.750

Brochures

*N^{os} de
référence*

10	Exposé sur la situation de la Communauté, du 10 janvier 1953(*)	20,—	170
1008	Rapport général sur l'Activité de la Communauté (10 août 1952—12 avril 1953) (*)	20,—	170
1069	Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier; supplément au Rapport général sur l'Activité de la Communauté, mai 1953 (*)	15,—	125
1056	Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le marché commun (*)	43,—	360
1233	Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 (*)	18,—	150
1322	Deuxième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954) (*)	40,—	340
1576	Troisième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955) (*)	40,—	340
1487	La Formation professionnelle dans l'Industrie sidérurgique des pays de la Communauté	90,—	760
1577	Répertoire des produits sidérurgiques et des entreprises du marché commun de l'acier	60,—	500
1669	La Formation professionnelle dans les houillères des pays de la Communauté	180,—	1500
1724	Réadaptation et Réemploi de la main-d'œuvre (*)	50,—	420
1743	Quatrième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (11 avril 1955—8 avril 1956) (*)	50,—	420
1785	Les Investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté	45,—	380
1809	Obstacles à la mobilité des travailleurs et problèmes sociaux de réadaptation	50,—	420
1812	Comparaison des revenus réels des travailleurs des industries de la Communauté	50,—	420
1856	Les régimes de sécurité sociale applicables aux travailleurs du Charbon et de l'Acier dans la Communauté et en Grande-Bretagne (2 volumes)	2000,—	16800
1895	Cinquième Rapport général sur l'Activité de la Communauté (9 avril 1956—13 avril 1957) (*)	60,—	500
1932	Mémento de statistiques 1957	30,—	250
1944	Étude sur la structure et les tendances de l'économie énergétique dans les pays de la Communauté	50,—	420

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté. Les publications marquées d'un astérisque (*) existent également en langue anglaise.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 23-57

du 27 novembre 1957

portant abrogation de la décision N° 1-53 du 7 février 1953 constituant la mise en place du mécanisme de péréquation et fixant les conditions d'assiette et de perception du prélèvement prévu à cet effet

LA HAUTE AUTORITÉ,

Article 2

Vu les paragraphes 25 et 26 de la Convention,

Vu la décision N° 1-53 du 7 février 1953 constituant la mise en place du mécanisme de péréquation et fixant les conditions d'assiette et de perception du prélèvement prévu à cet effet (*Journal Officiel de la Communauté* du 10 février 1953, page 4), modifié par la décision N° 15-57 du 21 juin 1957 (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 juin 1957, page 264/57),

Vu la décision N° 3-57 du 30 janvier 1957 relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement de péréquation prévu par la décision N° 1-53 (*Journal Officiel de la Communauté* du 5 février 1957, page 77/57),

Considérant qu'en fixant au 10 décembre 1957 la date de la fin des opérations d'assiette du prélèvement de péréquation institué en vertu du paragraphe 25 de la Convention, les ressources nécessaires au financement des aides aux entreprises charbonnières belges sont assurées,

DÉCIDE:

Article premier

La décision N° 1-53 du 7 février 1953, modifiée par la décision N° 15-57 du 21 juin 1957, cessera d'être applicable à compter du 11 décembre 1957.

(1) Le taux de prélèvement de 15,25 Pf par tonne, fixé à l'article premier de la décision N° 3-57 du 30 janvier 1957, pour les entreprises charbonnières situées sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne cessera d'être applicable à compter du 11 décembre 1957.

(2) En conséquence, les entreprises sus-visées verseront à la date du 25 janvier 1958 le prélèvement prévu à l'article premier de la décision N° 3-57 du 30 janvier 1957, pour le tonnage réalisé par elles du 1^{er} au 10 décembre 1957, cette dernière date inclusivement.

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté à la date de sa publication au *Journal Officiel de la Communauté*.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 27 novembre 1957.

Par la Haute Autorité

Le président

René MAYER

INFORMATIONS

Avis aux porteurs des titres Haute Autorité 5½ % Secured Bonds

(Seventh Series)

La Haute Autorité fait connaître aux porteurs de ses titres 5½ %, 7^e série, qu'une mise à jour, à la date du 30-6-1957, des renseignements contenus dans son prospectus en date du 9 avril 1957, aux pages 22 et 23, sous le titre «Loans granted to enterprises from High Authority's borrowings», a été préparée à leur intention.

Les porteurs des titres en question peuvent obtenir cette mise à jour:

soit à la Chase Manhattan Bank, Corporate Securities Division,
43, Exchange Place, New York, N. Y.,

soit à la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de
l'Acier, Luxembourg.

ASSEMBLÉE COMMUNE

ANNEXE AU JOURNAL OFFICIEL

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 51

**de MM. Willi Birkelbach, Georges Bohy, Jean Fohrmann, G. Kreyszig,
Pierre-Olivier Lapie, G. M. Nederhorst, Joachim Schöne,
Emile Vanrullen,
membres de l'Assemblée Commune**

(17 octobre 1957)

1. Quelles enquêtes la Haute Autorité a-t-elle effectuées au sujet de la hausse que l'on s'attend depuis des mois à voir subir au charbon de la Ruhr? La Haute Autorité estime-t-elle que la majoration appliquée depuis le 1^{er} octobre dernier aux prix des charbons de la Ruhr est conforme à l'article 3 c) du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, aux termes duquel les institutions de la Communauté doivent «veiller à l'établissement des prix les plus bas»?

2. La Haute Autorité a-t-elle retenu l'argument selon lequel la majoration des prix serait le seul moyen de ne pas compromettre l'auto-financement des entreprises de la Ruhr? Cette politique des prix, qui consiste à intégrer dans le calcul du prix les moyens d'investissement, n'équivaut-elle pas, en l'occurrence, à admettre le principe d'une hausse constante des prix du charbon? Une telle politique ne diminue-t-elle pas toujours davantage la capacité de con-

currence du charbon à l'égard d'autres sources d'énergie?

3. La Haute Autorité estime-t-elle que, du point de vue de la politique sociale, il est justifié, en appliquant une telle politique des prix, de faire supporter par les consommateurs les charges d'investissements? Ne serait-il pas indiqué, dans le cadre d'une politique du maintien des prix les plus bas, de favoriser les investissements nécessaires en se servant de la Communauté, sur la base de l'article 54?

4. Si la Haute Autorité estime qu'une politique du maintien des «prix les plus bas» est en contradiction avec l'interdiction des subventions (article 4 c), peut-on du moins attendre qu'elle fasse à ce sujet des propositions de modification du Traité?

5. La hausse des prix du charbon de la Ruhr n'a-t-elle pas fait apparaître de manière flagrante l'opposition entre la politique de manipulation des prix du charbon, que plusieurs gouvernements considèrent comme un élément indispensable de leur politique conjoncturelle générale, et la politique de la Haute Autorité, exclusivement inspirée d'idées capitalistes?

6. La Haute Autorité ne craint-elle pas que les gouvernements nationaux s'efforceront de reconquérir leurs moyens d'influence sur les prix en se servant des prix du charbon qu'ils manipulent? N'y a-t-il par conséquent pas lieu, pour la Haute Autorité, de s'inspirer, pour sa

politique charbonnière, également d'idées de la politique conjoncturelle?

7. Le fait que toutes les entreprises charbonnières de la Ruhr ont fait connaître en même temps la hausse de leurs prix ne prouve-t-il pas que la façade des comptoirs de vente de la Ruhr dissimule un cartel véritable, homogène, échappant au contrôle des pouvoirs publics? La Haute Autorité a-t-elle déjà songé à en tirer les conclusions et à rechercher comment modifier la structure actuelle de l'organisation de vente des charbons de la Ruhr? La Haute Autorité a-t-elle admis qu'elle ne peut plus autoriser de cartel avant de s'être assurée un contrôle suffisant des coûts?

RÉPONSE

de la Haute Autorité

(31 octobre 1957)

1. La Haute Autorité se tient constamment informée de l'évolution des prix de revient du charbon. Elle a en particulier suivi les effets, sur le prix du charbon allemand, des hausses de coût de fournitures, des relèvements de salaires, et des modifications introduites par la législation dans la sécurité sociale des mineurs.

Elle rappelle que les prix les plus bas, au sens de l'article 3 c) du Traité, sont soumis à d'importantes qualifications, sur lesquelles elle s'est expliquée dans le chapitre de son Cinquième Rapport général consacré à la politique charbonnière.

De la première étude qu'elle a effectuée, elle n'a pas retiré l'impression que la hausse des prix allemands se présentait d'une façon anormale par comparaison avec les hausses subies par le charbon dans les autres bassins de la Communauté depuis la dernière augmentation des prix du charbon de la Ruhr.

2 + 3. La Haute Autorité estime que le problème de l'autofinancement devrait être posé en d'autres termes. Du fait qu'il existe dans l'industrie charbonnière de la Communauté, et en particulier dans les bassins de la Ruhr, une pluralité d'entreprises ayant des rendements et des coûts très différents, un certain nombre d'entreprises se trouvent en bénéfice et tirent de là des ressources pour le financement de leurs investissements; l'affectation directe à l'investissement est possible dans la mesure où les propriétaires ou actionnaires renoncent à en disposer entièrement sous forme de dividendes.

Il n'y a pas de marge nette en moyenne pour un autofinancement. Les seuls moyens d'investissements qu'il soit nécessaire d'inclure dans les prix sont des possibilités de couvrir l'intérêt des emprunts, de pratiquer des amortissements et de distribuer une certaine rémunération au capital qui ne soit pas systématiquement inférieure à celle qu'assurent les autres industries: à défaut, il ne serait plus possible de trouver des capitaux nouveaux qui viennent s'investir dans l'industrie charbonnière.

Une telle conception répond exactement aux exigences de l'article 3, non seulement dans son paragraphe c), mais aussi dans son paragraphe d).

Quant à la contribution de la Communauté au financement des investissements, telle qu'elle est prévue à l'article 54, la Haute Autorité a montré qu'elle en avait la préoccupation constante, comme le témoignent les emprunts qu'elle a déjà contractés.

4. Les prix les plus bas que recherche le Traité sont ceux qui peuvent se maintenir grâce au progrès de l'équipement et de la productivité, et non ceux qui sont artificiellement établis en reportant la charge de subventions sur les contribuables ou sur d'autres productions.

Il n'est donc pas dans l'intention de la Haute Autorité de proposer une modification du Traité pour faciliter l'octroi des subventions.

5 + 6. La Haute Autorité ne peut interpréter les idées capitalistes considérées comme inspirant exclusivement sa politique que comme le souci de maintenir et de développer le capital productif sans lequel l'approvisionnement en charbon et en acier ne saurait être assuré. Cette préoccupation n'exclut pas celle de la conjoncture, qui affecte si fortement le niveau d'activité des industries du charbon et de l'acier et leur position de concurrence, et qui exige, comme la Haute Autorité s'en est expliquée ailleurs, une certaine flexibilité des prix. En ce sens, il ne saurait y avoir d'opposition entre l'action de la Haute Autorité et une politique conjoncturelle véritable, qui ne se confond pas avec la croyance que la stabilité générale des prix peut être assurée en bloquant deux ou trois d'entre eux sur lesquels le contrôle a plus de prise.

La Haute Autorité et les gouvernements des États membres reconnaissent la nécessité, pour le fonctionnement du marché commun, d'une coordination non seulement entre la politique de la Communauté et celle des États membres, mais entre les politiques conjoncturelles des États membres eux-mêmes. Ce problème a fait l'objet de délibérations avec le Conseil, qui a confié au Comité mixte Haute Autorité/Conseil l'étude des problèmes les plus importants de la politique conjoncturelle, ceux de la politique des prix et ceux de la politique d'investissements.

7. La Haute Autorité rappelle qu'aux termes de l'article 65 du Traité elle «révoque l'autorisation ou en modifie les termes si elle reconnaît que, par l'effet d'un changement dans les circonstances, l'accord ne répond plus aux conditions prévues ci-dessus, ou que les conséquences effectives de cet accord ou de son application sont contraires aux conditions requises pour son approbation».

La Haute Autorité a ouvert une enquête dans le but d'établir si l'indépendance des comptoirs de vente, base même des autorisations accordées, est assurée. Elle fait toutefois remarquer que le fait d'avoir publié en même temps les hausses de prix envisagées ne fournit pas à lui seul la preuve qu'il existe effectivement un cartel homogène entre les sociétés minières de la Ruhr.

Sur la base des résultats qu'apportera cette enquête, la Haute Autorité étudiera les modifications susceptibles d'être apportées aux conditions d'autorisation des comptoirs de vente de la Ruhr, afin de rendre leur fonctionnement conforme aux dispositions du Traité.

En ce qui concerne enfin le contrôle des coûts, la Haute Autorité fait observer que le Traité, notamment par ses articles 3 et 47, l'habilite à effectuer un contrôle suffisant qu'elle exerce effectivement.

CONSEIL DE MINISTRES

PROTOCOLE

**sur les moyens d'assurer une politique coordonnée
dans le domaine de l'énergie,
intervenue entre le Conseil de Ministres et la Haute Autorité
lors de la 45^e session du Conseil tenue le 8 octobre 1957**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les ministres des Affaires étrangères réunis à Rome pour la signature des traités instituant la Communauté Économique Européenne et la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique ont demandé à la Haute Autorité de présenter au Conseil de Ministres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier des propositions sur les méthodes propres à assurer une politique coordonnée dans le domaine de l'énergie.

La nécessité d'une telle politique se ferait sentir pour les pays européens même s'il n'y avait pas entre eux de marché commun: le bilan de l'énergie fait apparaître dès maintenant un déficit difficile à combler, les besoins en énergie croissent plus vite que les ressources intérieures. La continuité d'un approvisionnement aussi économique que possible en énergie commande la poursuite de l'expansion de la production générale. Les investissements dans le domaine de l'énergie sont à très long terme et particulièrement coûteux; malgré les échanges de produits, d'électricité ou de gaz, le coût de ces investissements risque d'être aggravé si chaque pays mène une action indépendante des autres en vue de couvrir ses besoins. La dépendance sans cesse croissante à l'importation pose de graves problèmes de sécurité de l'approvisionnement, face auxquels les pays européens sont solidaires. Les découvertes de ressources nouvel-

les dans leur sol ou dans celui de leurs dépendances ouvrent, en revanche, de nouvelles perspectives et peuvent encore modifier les conditions d'approvisionnement de manière imprévue. Cette situation d'ensemble exige des possibilités d'ajustement rapide et coordonné des attitudes et des politiques.

En outre, la ressource qui constitue encore dans les conditions actuelles des pays européens plus des deux tiers des approvisionnements en énergie a été mise en commun entre les six pays. D'autres sources se sont développées plus rapidement que le charbon même et ont pris une part croissante dans l'approvisionnement. Il s'est ainsi révélé qu'il n'était pas possible d'établir sur des bases cohérentes des prévisions à long terme sur les besoins de charbon nécessaires dans une industrie dont les investissements exigent une période particulièrement prolongée, sans les rattacher à des prévisions sur les besoins d'énergie dans leur ensemble, qui seuls ont une relation directe avec le développement général des économies. C'est pourquoi des travaux ont déjà été mis en route dans le Comité mixte institué entre la Haute Autorité et les gouvernements membres du Conseil; ils ont été l'une des bases nécessaires de la définition des objectifs généraux pour le charbon, dont la Haute Autorité a pris la responsabilité.

Il y a plus: les conditions de production de l'énergie peuvent se trouver transformées à moyen terme par le développement industriel de l'énergie atomique. Les six pays de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier ont pris conscience de cette révolution qui s'ouvre et de la nécessité de l'aborder en commun. Pour assurer le développement de l'énergie atomique et de l'industrie nucléaire, ils ont besoin de prendre la mesure exacte des perspectives de ressources et de besoins d'énergie dans son ensemble.

Enfin, la politique de l'énergie repose sur certaines options fondamentales: en particulier, la préférence accordée à la sécurité d'approvisionnement ou au prix le plus bas, l'importance relative donnée à la satisfaction des besoins présents ou à la couverture des besoins futurs, les modes de couverture des besoins de pointe. Une divergence dans la politique ainsi définie affecte les conditions de concurrence entre les industries utilisatrices. Dans la perspective d'établissement d'un marché commun s'étendant à l'ensemble des activités, une politique coordonnée de l'énergie intervenant sans retard est la condition indispensable d'un développement harmonieux de cette intégration économique.

Il n'est pas question pour autant d'étendre les règles de la Communauté du Charbon et de l'Acier aux autres formes d'énergie qui seront comprises dans l'intégration économique générale.

L'action nécessaire pour faciliter un approvisionnement de l'Europe en énergie doit viser essentiellement:

- l'élaboration des perspectives des ressources et des besoins à long terme;
- l'établissement des conditions dans lesquelles les investissements énergétiques aussi bien que l'exploitation des installations pourront être opérés de la manière la plus économique;
- la coordination entre la politique de l'énergie, y compris les échanges avec les pays tiers, et la politique économique générale de chaque pays.

Dans les conditions présentes de l'organisation européenne, une politique coordonnée de l'énergie devrait essentiellement résulter d'un travail accompli en commun entre la Haute Autorité et les gouvernements, auquel participeraient, dès leur formation, les représentants des nouvelles communautés européennes.

Ce travail, dans cet esprit et sous cette forme, a déjà été commencé dans le Comité mixte. Il s'agit, d'une part, de le prolonger et de l'approfondir; mais, d'autre part, alors que le Comité mixte par lui seul et dans sa forme actuelle ne peut être qu'un organe d'études, il s'agit de pouvoir tirer des conclusions d'action. Il est en effet essentiel, par des méthodes simples et effectives, d'assurer une coordination de la politique générale de l'énergie entre des pays qui ont déjà mis en commun leurs ressources en charbon et qui s'appretiennent à développer en commun leur industrie nucléaire.

S'inspirant de ces considérations, la Haute Autorité et le Conseil de Ministres sont convenus de ce qui suit:

Article premier

Le programme d'études destiné à permettre une politique coordonnée dans le domaine de l'énergie est approuvé tel qu'il figure en annexe.

Article 2

La Haute Autorité est chargée de poursuivre les études visées ci-dessus, en s'entourant de l'avis d'experts et en y associant le Comité mixte institué en application de la Résolution du Conseil de Ministres en date du 13 octobre 1953 et fonctionnant sous la présidence du représentant de la Haute Autorité.

La Haute Autorité s'efforcera d'établir avec la Commission de la Communauté Économique Européenne et avec la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique, dès leur institution, les formes de collaboration les plus appropriées à l'examen des problèmes intéressant les trois communautés.

Sans préjudice des pouvoirs qu'elle détient par l'article 47 du Traité à l'égard des entreprises relevant de la Communauté, la Haute Autorité est habilitée à recevoir des informations directes des intéressés; les gouvernements prêteront leurs bons offices, en recourant en cas de nécessité aux pouvoirs dont ils disposent, pour faciliter cette transmission directe des informations.

Article 3

Des représentants de la Commission de l'Énergie Atomique et de la Commission Économique seront invités à participer aux travaux du Comité mixte après constitution de ces commissions.

Le Comité mixte présentera des rapports périodiques comportant des propositions sur les conditions d'équilibre de l'approvisionnement énergétique, à court, moyen et long terme, et les moyens appropriés pour réaliser cet équilibre.

Ces rapports, qui présenteront le cas échéant la diversité des opinions qui se sont fait jour, seront transmis simultanément à la Haute Autorité et aux gouvernements.

Article 4

Sur la base des rapports du Comité mixte, la Haute Autorité soumettra au Conseil de Ministres des orientations générales sur la politique de l'énergie, des propositions sur les conditions de réalisation d'une telle politique, l'énoncé des mesures spécifiques qu'elle préconise. Ces positions seront discutées entre elle et le Conseil, en vue de parvenir à dégager une politique commune de la Communauté et des six pays; elles pourront être rendues publiques.

Article 5

Sans préjudice des travaux menés dans le Conseil d'Association avec la Grande-Bretagne et de la liaison avec les pays non membres de la Communauté à l'intérieur de l'O.E.C.E., il pourra être décidé d'un commun accord, et pour l'étude de problèmes particuliers, d'inviter les représentants de pays non membres à participer à des réunions avec le Comité mixte ou à des séances spéciales réunissant la Haute Autorité et le Conseil.

ANNEXE

Il sera établi des bilans d'énergie prévisionnels à des termes différents, les uns rapprochés, les autres sur longue période, assortis de la recherche des moyens les plus économiques de les équilibrer.

Les études devront mener de front l'établissement rapide de données permettant des premières conclusions concrètes, et l'approfondissement du travail pour améliorer progressivement les instruments d'analyse.

1) Bilans rétrospectifs

L'étude de la structure énergétique sur les quelques dernières années disponibles, enrichie par l'analyse des faits les plus récents d'année en année, fournira la base du travail.

Les travaux déjà accomplis seront périodiquement prolongés et améliorés par des recherches dans deux directions:

a) on s'efforcera de compléter les données statistiques encore insuffisantes et d'en assurer une comparabilité plus satisfaisante;

b) on s'efforcera de serrer de plus près les conditions de transformation de l'énergie d'un stade à l'autre (énergie primaire, énergie secondaire, énergie consommée, énergie utile).

2) Perspectives à moyen et à long terme

Les extrapolations, tirées des bilans rétrospectifs, sur les besoins à long terme, seront révisées à mesure qu'apparaissent des données nouvelles.

Pour déterminer à terme plus rapproché dans quelle mesure les moyens de couvrir les besoins pourront être réunis, il conviendra:

a) de poursuivre des études sur la liaison entre le développement d'activité des différents groupes d'utilisateurs et leurs besoins d'énergie;

b) d'obtenir des informations sur les investissements en cours ou en projet; il suffit d'ailleurs que ces informations soient établies par grandes catégories (installations de production, équipements de transport et de distribution pour chaque type d'énergie), avec indication des dépenses dans chacune des catégories, des résultats et des dates de mise en service;

c) sur la base d'une comparaison entre le a) et le b), d'établir des prévisions sur les besoins d'importation à des dates échelonnées dans le temps.

3) Conditions générales de réalisation

On étudiera les conditions mises en évidence par les extrapolations ci-dessus et dont la réalisation seule peut transformer ces extrapolations en prévisions. Ces conditions portent en particulier sur:

- les effets concernant la balance des paiements,
- les investissements nécessaires,
- la main-d'œuvre disponible.

4) *Maintien de l'équilibre dans l'expansion*

Si certaines des conditions ci-dessus ne sont pas réalisables, la recherche des moyens susceptibles d'assurer le rééquilibre nécessaire à l'expansion, dans un fonctionnement aussi libre que possible de l'économie énergétique, sera éclairée par les études ci-après:

a) L'analyse des conditions qui influencent le recours à l'une ou l'autre des diverses formes d'énergie quand elles sont en concurrence, en particulier par la poursuite des travaux sur:

— la substitution entre sources d'énergie en fonction des prix;

— la structure et les modes de formation des prix des différentes sources d'énergie;

— les facteurs influençant les prix: droits de douane, impôts, subventions, modes de financement.

b) On recherchera la contribution que peut apporter à l'équilibre énergétique l'abaissement du coût d'utilisation:

— par la valorisation chez le producteur;

— par l'économie de consommation chez l'utilisateur.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

La série actuelle d'abonnement se terminera au 31 décembre 1957.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

PUBLICATIONS

de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

ÉDITIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

Périodiques

	Prix	
	F. B.	F. F.
Bulletin trimestriel de Bibliographie	20,—	170
Abonnement pour l'année 1957 (4 numéros)	65,—	550
Informations mensuelles sur la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et sur l'intégration européenne . .	15,—	125
Abonnement pour l'année 1957 (12 numéros)	150,—	1250

Brochures

<i>Nos de référence</i>			
212	Débats de l'Assemblée Commune. Compte rendu in extenso de la Session d'ouverture du 10 au 13 septembre 1952 et de la Session du 10 au 13 janvier 1953 (N° 1)	65,—	550
1033	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 11 mars 1953 (N° 2)	9,—	75
1074	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 12 mai 1953 (N° 3)	4,—	35
1134	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 15 au 23 juin 1953 (N° 4)	70,—	590
1273	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 14 au 16 janvier 1954 (N° 5)	50,—	420
1450	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 11 au 21 mai 1954 (N° 6)	120,—	1000
1533	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 29 novembre au 2 décembre 1954 (N° 7)	60,—	500
1617	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 6 au 9 mai 1955 (N° 8) . . .	22,—	180
1622	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 10 au 14 mai et du 22 au 24 juin 1955 (N° 9)	120,—	1000
1684	<i>Idem</i> : Table analytique de l'exercice 1954-1955 (N° 10) . . .	40,—	340
1683	<i>Idem</i> : Session extraordinaire du 22 au 25 novembre 1955 (N° 11)	60,—	500
1740	<i>Idem</i> : Deuxième Session extraordinaire mars 1956 à Bruxelles (N° 12)	50,—	420
1799	<i>Idem</i> : Session ordinaire du 8 au 11 mai et du 18 au 22 juin 1956 (N° 13)	120,—	1000
1846	<i>Idem</i> : Première Session extraordinaire du 27 au 30 no- vembre 1956 (N° 14)	60,—	500
1870	<i>Idem</i> : Table analytique de l'exercice 1955-1956 (N° 15) . . .	40,—	340
1879	<i>Idem</i> : Deuxième Session extraordinaire du 12 au 15 février 1957 (N° 16)	70,—	590
1525	Règlement de l'Assemblée Commune	30,—	250
8401	Bibliographie Analytique du Plan Schuman et de la CECA . . .	40,—	340
8402	Catalogue Analytique du Fonds de la CECA	70,—	590
1741	Annuaire manuel de l'année 1956	100,—	840
1817	Annuaire manuel de l'année 1957	100,—	840
1872	Un témoignage sur la Communauté des Six	45,—	380

Les publications mentionnées ci-dessus sont imprimées dans les quatre langues officielles de la Communauté.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la dernière page du *Journal Officiel de la Communauté*. Pour la Grande-Bretagne et le Commonwealth britannique, les commandes sont reçues par «H. M. Stationery Office», P. O. Box 569, London S. E. 1.